



Arrêt

**n° 98 034 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, [...] prise le 18.06.2012 et [...] notifiée le 04.09.2012, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 22.015 du 7 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque le requérant ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 26 février 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.